

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DÉCISION N°25DMAR1-1-8-18

OBJET : ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – N°2025S18 – MISSIONS DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES EXTERNALISÉ (DPO)

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L2122-2 et R.2122-8 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 n°2020D5-4-1-43 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Bureau Communautaire et au Président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics jusqu'à 39 999,99€ HT pour les fournitures et services et jusqu'à 213 999,99€ HT pour les travaux ;

Vu l'arrêté n°2020AD-5-5-1-08 de Monsieur Le Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul TERRENNE, en sa qualité de 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

Considérant que la Communauté de Communes des Deux Rives a lancé un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application du Code de la commande publique, pour la mission de délégué à la protection des données externalisé (DPO).

DÉCIDE,

Article 1 :

D'attribuer le marché au cabinet Racine Avocats sise 40 Rue de Courcelles, 75008 - Paris pour la mission de DPO externalisé (y compris l'OTI), pour la période du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026 correspondant à un montant de 1 200,00€ HT soit 1 440,00€ TTC.

AR Prefecture

082-248200016-20250912-25DMAR1_1_8_18-AR

Reçu le 19/09/2025

Publié le 19/09/2025

Article 2 :

De préciser que les crédits afférents à cette opération ont été prévus au budget 2025 et que la facturation sera faite à la commande.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

À VALENCE D'AGEN, le

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Jean-Michel BAYLET

J.P. TERRENNE

Certifié exécutoire le :

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le :